

L'an deux mille dix-huit, le 13 juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU, M. Olivier HENRY, Mme Clydie RENARD, M. Philippe VALLIN adjoints ; Mme Frédérique RATTE, M. Blaise ALLEAUME Mme Josiane COIGNET, Mme Réjane DEVAUX, M. Gilles HONORE, Mme Virginie WALBROU, M. Pascal REGHEM, Mme Maria MARQUEZ, Mme Micheline MONVILLE, Mme Michèle LESAUVAGE, M. Patrice DELAMARE, M. Christian POUPEL et Mme Caroline VAIN.

Absent représenté :

... remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 07/06/2018

Date d'affichage : 07/06/2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : Votants : Pour : Contre : Abstention :

OBJET : Vente d'un tronçon du chemin rural n°43 (24/2018)

Rapporteur : M. Aurélien PAUL

Mesdames, Messieurs,

VU le Code Rural et notamment son article L. 161-10,

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le chemin rural n°43 relève du domaine privé de la commune,

Considérant que Monsieur Christian Firmin a proposé à la commune d'acquérir la portion du chemin traversant sa propriété sise 5 avenue Roger Dumont, parcelle cadastrée E 166. Cette portion de chemin d'environ 56 m sur 3 m, soit 165 m², est actuellement à l'usage de jardin.

A hauteur de la parcelle cadastrée section E 166, le chemin rural n'est plus utilisé par le public. Cette absence d'utilisation par le public s'explique par le fait que la portion dudit chemin rural permet la desserte d'une seule propriété, à savoir celle de Monsieur Firmin et que le tracé du chemin a disparu.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Après saisine d'un avis domanial de la Direction Générale des Finances Publiques, et suite à l'étude de marché pour des terrains à usage de jardin ou destinés à le devenir, la moyenne s'élève à 11,40 € le m², soit le prix de MILLE HUIT CENT EUROS.

Une enquête publique de 15 jours devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière. Depuis 2016, une enquête publique est organisée préalablement à l'aliénation d'un chemin rural ou d'un tronçon de chemin rural est obligatoire.

Avant de finaliser la vente, le Conseil Municipal mettra en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.
- AUTORISE Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire,